

REGLEMENT INTERIEUR DE DRANCY LOISIRS AQUATIQUES

En complément des règles statutaires, les adhérents sont tenus de se conformer aux dispositions suivantes :

1 – Tout adhérent doit produire les documents exigés par le club, accompagnés du règlement dès le jour de l'inscription.

Toute inscription est définitive, aucun remboursement ne sera effectué après les vacances de la toussaint.

Tout remboursement entrainera une retenue de 40 euros pour gestion et frais de dossier.

2 – La non production du dossier complet entraîne ipso facto l'interdiction d'accéder aux installations sportives.

3 – Les cotisations perçues par le club lui restent acquises en cas d'abandon des activités suivies par l'adhérent en cours de saison.

4 – Les cotisations sont forfaitaires. Ce forfait tient compte des périodes de vacances scolaires.

5 – La prise en charge par certains organismes sociaux de tout ou partie des cotisations n'exonère pas les adhérents du paiement intégral de leur cotisation

6 – Les attestations (employeur, organismes sociaux,...) ne seront délivrées qu'après les vacances de la toussaint et sous réserve d'encaissement complet de la cotisation.

7 – La cotisation versée par les adhérents leur donne accès au cours depuis la date de réception de leur dossier complet jusqu'à la fin de la saison sportive (mi-juin). Sauf cas particulier expressément prévu par le club, aucun cours n'est dispensé pendant les vacances scolaires, les périodes de vidange, les fermetures pour travaux, raison de sécurité, grève du personnel communal, ou toute autre cause indépendante de la volonté du club.

8 – La piscine est un équipement public communal mis à la disposition du club pour une durée limitée. En conséquence, le club ne peut être tenu pour responsable des fermetures de l'établissement. Il ne peut non plus lui être fait grief des refus d'adhésion, lorsque les capacités maximales d'accueil sont atteintes.

9 – Le club ne peut-être tenu pour responsable des séances annulées en cas de fermeture exceptionnelle de la piscine (grève, incident technique, événement,...)

10 – Les adhérents doivent respecter les locaux mis à leur disposition par la Municipalité et se conformer aux règlements en usage. L'infraction manifeste à cette règle peut entraîner l'exclusion immédiate du Club. Tout responsable d'une dégradation, de quelque nature qu'elle soit, devra en assumer la réparation à ses frais.

11 – Les adhérents doivent utiliser les vestiaires mis à leur disposition pour se changer et en aucun cas utiliser les zones de déchaussage réservées à cet effet.

12 – Les adhérents doivent respecter les équipements, matériels mis à leur disposition par le club. La perte ou la dégradation de ces équipements sera mise à leur charge.

13 – Les adhérents ne doivent pas, par leur comportement, contribuer à dévaloriser l'image du Club. Ils doivent en particulier s'abstenir de toute agression, invective, provocation ou geste déplacé. L'infraction manifeste à cette règle, si elle est assortie de circonstances aggravantes, peut entraîner l'exclusion définitive du Club.

14 – Les adhérents doivent respecter les horaires des cours et entraînements qui leur sont dispensés ainsi que les programmes définis par leur maître-nageur. L'entrée se fait 15 min avant la séance, avec présentation de la carte d'adhérent à l'accueil.

15 – Le cas échéant, ils doivent se présenter avec les tenues prescrites par les maîtres-nageurs ou les responsables du club.

16 – Les éducateurs tiennent à jour un registre des présences. Les absences doivent leur être signalées dès que possible.

17 – L'assiduité, le respect des horaires, des consignes, des personnes et des équipements, sont les conditions de base de la pratique. En cas de non respect de ces dernières, les maîtres nageurs se réservent le droit de refuser l'adhérent à leurs cours.

18 – Les adhérents sont seuls responsables des trajets domicile - piscine et retour. Pour les mineurs, les parents doivent veiller à les récupérer dans les couloirs des vestiaires coté zone de déchaussage, et ce dès la fin des cours.

19 – Les dispositions précédentes ne font pas obstacle aux exigences complémentaires que les éducateurs peuvent être conduits à établir.